

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-137

R-3551-2004

28 juillet 2005

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande d'approbation de modalités tarifaires et de conditions de service liées à l'autoproduction d'électricité*

## 1. DEMANDE

Le 25 novembre 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31(1°), 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation de modalités tarifaires et de conditions de service liées à l'autoproduction d'électricité. Le 5 juillet 2005, le Distributeur complète sa preuve et demande à la Régie d'initier l'étude de sa demande.

La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation au 800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55 à Montréal.

## 2. PROCÉDURE

La Régie tient, pour l'examen de cette demande, une audience publique conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi. Elle donne, par avis public, ses instructions concernant le traitement du dossier. Le texte de l'avis public est joint à la présente décision.

### 2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement). À cet égard, la Régie demande aux intéressés d'identifier de façon précise leur intérêt à intervenir, leur expérience pratique ou leur expertise particulière en matière d'autoproduction d'électricité. Elle leur demande d'identifier les sujets spécifiques dont ils désirent traiter et en quoi leur apport permettra de contribuer aux délibérations de la Régie.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **7 septembre 2005 à 12 h**. La Régie demande au Distributeur de transmettre une copie de sa demande et de sa preuve aux parties intéressées, dès réception de leur demande d'intervention.

Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant doit être faite par écrit et transmise au plus tard le **14 septembre 2005 à 12 h**.

La Régie convoque le Distributeur et les intéressés à une rencontre préparatoire au siège social de la Régie à Montréal, le **21 septembre 2005 à 9 h**. Elle entend alors discuter des demandes d'intervention et de leur portée, des questions à débattre et des moyens requis pour l'éclairer.

La Régie entend notamment examiner, lors de la rencontre préparatoire, l'opportunité d'approuver des modalités tarifaires et conditions de services liées à l'autoproduction sur une base sommaire et provisoire. Cette approche permettrait au Distributeur et à ses clients de parfaire leur expérience de l'intégration d'autoproduction au réseau de distribution. La Régie convoquerait à nouveau une audience publique dans un délai d'environ 18 mois afin d'établir de telles modalités tarifaires et conditions de service sur une base permanente, tout en profitant de l'expérience acquise. Cette approche réduirait les coûts pour les consommateurs de la réglementation de l'autoproduction.

Conformément à l'article 11 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

## 2.2 BUDGETS

Selon le *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>3</sup>, un intéressé doit joindre un budget à sa demande d'intervention lorsqu'il prévoit présenter une demande de paiement de frais pour sa participation à l'étude du dossier. Comme le mode, la portée et la durée de l'audience n'ont pas encore été arrêtés, les intervenants recevront des instructions quant au dépôt des budgets, suite à la rencontre préparatoire.

## 3. CALENDRIER

La Régie informe les participants de l'échéancier et des instructions suivantes :

7 septembre 2005 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention
14 septembre 2005 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
21 septembre 2005 à 9 h	Rencontre préparatoire au siège social de la Régie

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment, les articles 25, 26, 27, 28, 31, 36, 48 et 49;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

---

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Distributeur de faire paraître l'avis ci-joint sur son site Internet et de le faire publier le **6 août 2005** dans les quotidiens *La Presse*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette*;

**FIXE** le calendrier tel que présenté à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Benoît Pepin  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser.

**AVIS PUBLIC**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

DEMANDE D'APPROBATION DE MODALITÉS TARIFAIRES ET DE  
CONDITIONS DE SERVICE LIÉES À L'AUTOPRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

**DOSSIER R-3551-2004**

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique à Montréal pour étudier la demande d'approbation de modalités tarifaires et de conditions de service liées à l'autoproduction d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux exigences formulées dans la décision D-2005-137 concernant le présent avis. Elle doit être transmise à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **7 septembre 2005 à 12 h.**

La Régie convoque le Distributeur et les intéressés à une rencontre préparatoire au siège social de la Régie à Montréal, le **21 septembre 2005 à 9 h.**

La demande du Distributeur, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que les décisions de la Régie sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation à l'adresse ci-dessous.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)